

Sel de salaison

Marie-Laure Legay

Le sel de salaison devait s'acheter directement au grenier, contrairement au sel pour pot et salière vendu par le collecteur de la paroisse ou le regrattier. Le chef de feu déclarait ses salaisons, menues (beurre, lards. . .) ou grosses (viandes, poissons. . .). Le receveur en tenait registre et délivrait des billets d'achat. L'édit de juin 1660 (article X), l'ordonnance de 1680 (titre XV), comme le règlement du 25 juin 1719 étaient clairs sur ces dispositions. Billet pour salaisons, AD Calvados, 3C 9, grenier de Caen, 1736. grandes gabelles soumises au minot pour 14 personnes, à utiliser le sel d'impôt pour les salaisons. Il fallut donc instituer des contrôles des viandes et poissons salés à domicile. Toutefois, les employés tiraient peu de profit de ces contrôles et la Ferme générale dut les rappeler à l'ordre : Il est nécessaire que dans le tems de l'année où se font les salaisons, les employés parcourent successivement les paroisses pour en imposer aux particuliers qui seraient tentés d'y employer du faux sel et pour mettre dans leur travail l'espèce de méthode qui peut les rendre utile. Il est nécessaire que les receveurs forment annuellement un relevé des particuliers qui lèvent à leur grenier pour grosses salaisons afin que s'ils ne reviennent pas l'année suivante dans le tems ordinaire des salaisons et que l'on puisse charger les employés de faire les vérifications relatives. Il arrive souvent que les employés négligent de suivre ces opérations lorsqu'il n'en résulte aucune saisie et lorsque la modicité des accommodements auxquels on se prête les met dans le cas de retirer moins d'avantage ; mais l'utilité de ce genre de travail ne doit point s'apprécier par le nombre des contraventions constatées, elle porte essentiellement sur l'impression que font dans le public ces démarches de la Régie et sur la cessation d'abus qui se renouveleroient à mesure que l'expérience feroit connaître qu'on peut les commettre impunément . greniers ne délivraient pas de billets de salaison. Celui de Langres négligeait cette procédure, ce qui valut au dénommé Martel la saisie de 514 fromages par les commis de la Ferme, saisie jugée vexatoire (1748). Malgré les instructions, la fraude perdura. Le cabaretier Jacques Odillard, sur la paroisse de Roupperoux, fut condamné à 300 livres d'amende et ces lards salés saisis faute d'avoir pu présenter son billet aux brigadiers du Mans (1722) ; de même pour Jean Rocher, boulanger de Cossé en 1725 (arrêt du 13 mai 1727). . . Cette fraude ordinaire bénéficiait de la clémence des juges locaux et de la compréhension des officiers du grenier qui accordaient des permissions de conversion du sel d'impôt excédent en sel de salaison, à l'instar des officiers

du grenier de Pouancé (1724), de ceux du grenier de Ponteau-de-mer dont les dix sentences de modération furent cassées par l'arrêt du Conseil du 2 octobre 1731, ou encore du juge des gabelles de Guise (1776). Une fois utilisé aux salaisons, le sel devenu immonde devait être jeté et non réemployé, sauf circonstances exceptionnelles comme pénurie pendant la guerre. Les mégissiers qui utilisaient le sel immonde pour l'apprêt de leurs cuirs furent systématiquement condamnés.

Références scientifiques

Sources archivistiques et imprimées:

- Sources archivistiques:

- AN, G1 91, dossier 24 Note sur les salaisons , s.d.
- AN, G1 91, dossier 24 Note sur les salaisons , s.d.

Bibliographie scientifique:

Citer cette notice:

Marie-Laure Legay, *Sel de salaison* in Marie-Laure Legay, Thomas Boullu (dir.), *Dictionnaire numérique de la Ferme générale*, [en ligne], 2023, <https://fermege.meshs.fr/notice/13>